

## CHAPITRE IX

Novembre 1792-Mars 1793.

Le procès du roi. — Débats divers à la Convention. — Buzot et les Jacobins.

Pendant ce temps, le procès de Louis XVI se déroulait lentement devant la Convention. Le 7 novembre, Mailhe avait lu son rapport sur les questions relatives au jugement. Depuis le 13, les députés se succédaient à la tribune, apportant l'un après l'autre leur opinion sur les différents points qui intéressaient l'inculpation. C'était d'ailleurs dans le plus grand calme que les orateurs étaient entendus ; aucun de ces discours ne motiva de débat intéressant. Buzot n'eut point à intervenir, si ce n'est le 15 novembre où nous le voyons réclamer l'annulation d'un décret rendu deux jours auparavant, sur la motion de Petion. Le 13, en effet, celui-ci, étudiant l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par Mailhe, avait fait voter que l'on étudierait d'abord simplement ce point : « Le roi pouvait-il être jugé ? » Buzot voulut donc faire revenir l'assemblée sur sa décision, parce que, disait-il, le rapporteur ne pouvait bien envisager tous les moyens de l'affaire, et qu'une discussion illimitée permettait seule de les arrêter. A l'appui de sa thèse, il citait l'exemple de la Constituante. Malgré l'opposition de Petion et de Danton, la demande de Buzot fut acceptée.

Il faut dire d'ailleurs que ce grand jugement ne préoccupait pas autant les esprits que nous sommes portés à le croire aujourd'hui ; si, dans la suite, une plus grande extension fut donnée aux débats, c'est qu'ils servirent de cadre aux luttes de plus en plus ardentes des partis.

Nous ne devons donc pas nous étonner si, durant cette fin de novembre, les discussions embrassèrent bien des sujets divers... Notons seulement ici la séance du 27 novembre, l'une des rares journées où Buzot parut à la tribune. La Convention venait de décréter la réunion de la ci-devant Savoie à la République française ; notre député demanda qu'il fût ajouté au dispositif, que cette réunion ne pourrait être regardée comme définitive et irrévocable qu'après qu'elle aurait été ratifiée par le peuple français ; cet amendement fut appuyé par Danton, mais, sur les instances de Barère, la Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que, en vertu d'une déclaration antérieure, toutes les lois constitutives de la République étaient de droit soumises à cette ratification du peuple, sauf exécution provisoire en cas d'urgence.

De même, le 30 novembre, Buzot eut encore à intervenir, pour dénoncer les troubles qui bouleversaient la province. Quelques instants auparavant, Lecointe-Puyraveau avait déjà dévoilé que les commissaires envoyés dans l'Eure-et-Loir, pour calmer les émeutes qu'occasionnaient les subsistances, avaient manqué d'être assassinés. Le député de l'Eure annonça alors que des faits analogues s'étaient produits dans l'Indre-et-Loire : il fallait donc prendre des mesures sévères. « Le jour, ajouta-t-il, où vos commissaires pourront être impunément insultés, votre autorité sera anéantie. Il ne suffit donc pas d'envoyer des troupes ; il faut envoyer des commissaires chargés de prendre des informations et de faire arrêter les perturbateurs qui ont outragé vos commissaires. »

Sur la proposition de Lacroix on décida de n'envoyer que les troupes suffisantes, sans commissaires. Peu après, Buzot se plaignit à nouveau de l'impuissance des autorités constituées, de la faiblesse qu'on mettait à réprimer les excès de tout genre, et demanda que le pouvoir exécutif fût tenu, sous sa responsabilité, de rétablir l'ordre ou d'indiquer les moyens qui pourraient lui manquer pour le faire.

Quelques jours passèrent ; le 3 décembre, il fut arrêté

que « Louis XVI serait jugé par la Convention nationale » le 4, comme on envisageait le mode de jugement, Buzot se leva, et, solennel, au milieu du silence, prononça les mots suivants : « On dit qu'il y a ici des partisans de la royauté. Avant d'entrer dans le fond de la question, je demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la royauté, serait puni de mort... » De nombreux applaudissements l'interrompirent, partant simultanément de tous les coins de la salle; l'assemblée entière se leva en signe d'adhésion. Basire, seul, demanda la parole contre la motion, mais sa voix fut couverte par les clameurs. Buzot alors, profitant d'un instant d'accalmie, reprit : « J'ajoute : sous quelque dénomination que ce soit... et je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal... » De nouveau, les applaudissements recommencèrent avec plus de force. Philippeaux, malgré le bruit, parvint à prendre la parole, et, violemment interrompu, réclama que « le ci-devant roi fût jugé sans désemparer ». Cette seconde motion fut aussitôt accueillie avec le même enthousiasme, mais Basire, Reubell, Lejeune, Bourdon, vingt autres, s'élançèrent à la tribune, s'interpellant les uns les autres. Robespierre lui-même n'arriva point à parler; au milieu d'une agitation générale, le projet de Buzot fut voté par assis et levé; personne ne parut à la contre-épreuve, et le président déclara : « *La Convention nationale décrète, au nom de la République, la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de restaurer en France soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.* »

La proposition de Philippeaux fut ensuite étudiée dans le même tumulte; Robespierre en profita pour demander la condamnation à mort du roi, « en vertu d'une insurrection ». Les tribunes seules approuvèrent; dans l'assemblée s'élevèrent des murmures; Buzot riposta aussitôt :

« Je m'oppose à cette proposition et à toute autre qui tendrait à ce que le roi ne fût pas entendu; car vous avez déjà trouvé des complices, il faut qu'il en découvre d'autres; je déclare que peut-être ceux qui s'opposent à ce

qu'il soit entendu doivent craindre qu'il parle; mais la nation, au contraire, a intérêt à ce que tous les conspirateurs soient découverts... » La discussion fut fermée; l'assemblée décida de s'occuper du procès, chaque jour, de midi à six heures. Le calme ensuite se rétablit et Rühl donna lecture de différentes pièces tendant à prouver le complot dans lequel Louis XVI était impliqué; l'une de ces pièces attira l'attention sur Rivarol: Buzot fit voter son arrestation et la mise de scellés sur ses papiers.

Cette journée du 4 décembre devait laisser un long remords dans l'esprit du député de l'Eure; de fait, la loi qu'il avait obtenue, et dont il devait être l'une des premières victimes, pèsera toujours sur sa mémoire. Lui-même en vit bientôt les tristes conséquences, et, y réfléchissant, il écrivit plus tard dans ses *Mémoires*... « Ce fut moi qui proposai cette loi dont on a fait le plus cruel abus. De pauvres cuisinières, de pauvres cochers de fiacres en ont été les premières victimes. On décréta ce que l'on appelait d'abord le principe; quand il s'est agi depuis de donner les modifications et les explications nécessaires, il n'a plus été possible de se faire entendre...<sup>1</sup> »

Dès lors, l'agitation ne cesse plus; à tout instant, le moindre méfait est puni de mort. C'est le commencement de cette folie qui, pendant toute la Terreur, va envoyer à l'échafaud des milliers de victimes, et amener les législateurs à s'entre-tuer eux-mêmes... La loi des suspects n'est pas encore votée, que déjà cependant les députés s'accusent les uns les autres, et la plus petite réflexion provoque une dénonciation; la séance du 7 décembre en est le meilleur exemple.

Ce jour-là, en effet, Chabot vint, sur la dénonciation d'un nommé Achille Viard, aventurier louche et équivoque, accuser les Girondins, M<sup>me</sup> Roland en particulier, de s'entendre avec Narbonne, Malouet et d'autres émigrés réunis à Londres, pour sauver le roi et intimider la Convention par un rassemblement de dix mille républicains

<sup>1</sup> *Mémoires*, p. 30.

modérés qui ne voulaient pas la mort de Louis XVI. Le récit de cette conspiration imaginée par Chabot, Basire, Merlin et plusieurs montagnards membres du comité de sûreté générale, amena entre les deux partis un déchaînement d'invectives comme rarement on en avait vu jusqu'alors. Marat en profita pour apporter contre ses ennemis de nouvelles calomnies ; on réclama qu'il en fournit les preuves ; il fut décidé que deux commissaires accompagneraient chez lui l'*Ami du peuple*, pour s'assurer qu'il ne falsifierait pas les pièces. Le président désigna pour cette mission Tallien et Buzot. « Un de chaque bord !... » s'écria Marat. Mais aussitôt notre député, se levant, dit : « Je ne crois pas que la Convention puisse m'ordonner d'aller seul chez Marat, je n'irais pas. » — Des murmures accueillirent cette réponse ; Merlin demanda même que Buzot « fût condamné à trois jours d'Abbaye ». Mais un second député appelé se récusa : un simple huissier dut être envoyé. Dans le tumulte, le ministre de l'Intérieur et M<sup>me</sup> Roland furent mandés à la barre et confrontés avec Viard. Celui-ci eut à répondre à de nombreuses questions, dont plusieurs lui furent posées par Buzot ; en fin de compte sa mauvaise foi apparut ; Robespierre même sourit de l'inanité du complot.

Marat, les jours suivants, n'en profita pas moins pour jeter de la boue sur ses adversaires... « Non, écrivait-il dans le *Journal de la République*, le 13 suivant, rien n'égale l'hypocrisie, l'astuce, la fourberie, et la profonde scélératesse des complots formés contre la liberté publique, par la clique Roland. Celui qui a éclaté le 7 de ce mois les surpasse tous en scélératesse... Le principal acteur en est Viard, ancien garde du corps et l'un des émissaires de Chambonas... On y voit aussi un Fermont, suppôt de l'ancien régime, et un Buzot, meneur de la clique, qui se rend le défenseur officieux de Viard, lorsqu'il le voit confondu, afin d'empêcher que ce scélérat, conduit au pied de l'échafaud, ne révèle la trame... La preuve que tout cela était un complot rolandin, brissotin et buzotin, c'est qu'on n'a donné aucune suite à cette affaire dans la séance du lendemain, quoiqu'elle ne soit pas terminée... Révoltés

des insinuations mensongères de Buzot, le Vaublanc de l'Assemblée conventionnelle, les membres patriotes du comité voulaient donner leur démission. Gardez-vous-en bien, mes chers amis ! C'est là précisément ce que les scélérats demandent<sup>1</sup>. »

Au club des Jacobins, Buzot et ses amis ne furent pas plus épargnés ; ce soir-là précisément les dîners chez Venua furent dénoncés, ainsi que nous l'avons vu... C'est alors que le citoyen Garnier s'écria en colère :... « Mon coup est manqué ; je voulais m'introduire à cette table de scélérats pour les démasquer ; mais je ne puis plus exécuter mon projet. Je ne pourrai donc démasquer ce perfide Buzot, cet indigne Buzot, que son département devrait rougir d'avoir nommé député... J'ai manqué mon coup et cela m'afflige cruellement. » Des rires seulement saluèrent cette sortie... Le lendemain, les débats du 7 décembre furent de nouveau rappelés à la tribune du club ; le citoyen Robert y exprima ses doléances... « Je n'ai jamais été aussi affligé que je le fus hier... Jusqu'à ce jour, j'avais douté encore de ceux qui manifestaient tant de haine contre Paris ; j'avais douté si ces hommes étaient de mauvaise foi ; mais je n'en puis plus douter lorsque j'ai vu MM. Guadet et Buzot accuser de projets de domination des hommes qui n'ont pour titre que leur misère et leur indépendance, et c'est moi, c'est vous, que l'on accuse de vouloir un maître !... » Et le même orateur, peu après, demandait à ses amis de ne pas se laisser emporter par leur ardeur :... « Il ne suffit pas d'avoir de bons sentiments, il faut être politique avec les intrigants, et je pense que nous devons leur laisser la plus grande liberté. Je désirerais que cette Montagne restât calme, même quand elle entend Buzot ; c'est le seul moyen de faire respecter nos droits ;... dans les jours qui vont précéder le jugement du roi... il faut avoir l'impassibilité qui convient à des juges. »

Beaux projets à la vérité, qui ne furent guère réalisés : le 10, Robert Lindet lut, au nom de la commission des

1. *Journal de la République française*, n° du 13 décembre 1792.

vingt-et-un, son rapport « sur les crimes imputés à Louis Capet »; le 11, il fut procédé à l'interrogatoire du roi, et le 16, Buzot lui-même souleva de nouvelles clameurs.

Visant le fédéralisme des Girondins, Thuriot avait, au début de la séance, fait voter à l'unanimité, au milieu d'acclamations enthousiastes que, « quiconque tenterait de rompre l'unité de la République française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, serait puni de mort ». Aussitôt Buzot se leva : « Citoyens, s'écria-t-il de son banc, vous avez bien fait de prononcer cette loi contre ceux qui tenteraient de démembrer l'empire; mais on vous dénonçait les royalistes, et ce décret ne frappe point sur eux. Si vous voulez me le permettre, je vais vous proposer une mesure nouvelle, que je crois salutaire... » et, comme pour jeter un défi à ses ennemis, montant à la tribune, il demanda l'exil de tous les membres de la maison de Bourbon, notamment du duc d'Orléans.

Invoquant d'abord les souvenirs classiques, il cita l'exemple des Romains, qui, sur l'avis de Brutus, après avoir chassé Tarquin le Superbe, bannirent Lucius, « le dernier du sang des Tarquins », puis il continua :

... « Louis XVI criminel et enchaîné paraissait moins dangereux : vous l'avez immolé à la sûreté, vous devez à cette sûreté le bannissement de la famille.

« Si quelque exception pouvait être faite, ce ne serait pas sans doute en faveur de la branche d'Orléans; car par cela même qu'elle fut plus chérie, elle est plus inquiétante pour la liberté. Dès le commencement de la Révolution, d'Orléans fixa les regards du peuple; son buste promené dans Paris, le jour même de l'insurrection, présentait une nouvelle idole : bientôt il fut accusé de projets d'usurpation, et s'il est vrai qu'il ne les ait pas conçus, il paraît du moins qu'ils existèrent, et qu'on les couvrit de son nom... C'en est trop pour que Philippe puisse exister en France sans alarmer la liberté. S'il l'aime, s'il l'a servie, qu'il achève son sacrifice, et nous délivre de la présence d'un descendant des Capet. »

... A l'appui de son réquisitoire, il montra encore l'An-

gleterre qui, après le supplice de Charles I<sup>er</sup>, « releva le trône pour y placer un roi de son sang ». La France ne prendrait-elle pas des mesures, afin d'éviter un pareil destin?... « S'il est vrai, comme je le crois, que la liberté ne puisse exister et avoir tout son essor que dans un gouvernement républicain, vous devez promptement rejeter de votre sein tout ce qui tient au pouvoir arbitraire... » Et il conclut :

... « Je demande que Philippe et ses fils, etc... aillent porter ailleurs que dans la République le malheur d'être nés près du trône, d'en avoir connu les maximes et reçu les exemples; le malheur d'être revêtus d'un nom qui peut servir de ralliement à des factieux ou aux émissaires des puissances voisines, et dont l'oreille d'un homme libre ne doit plus être blessée. »

Quelqu'un demanda l'ajournement; Louvet s'y opposa, en un interminable discours, fréquemment interrompu, véritable cours d'histoire romaine, dans lequel, à nouveau, l'aventure des Brutus et des Tarquins fut narrée tout au long, discours que le député Duhem accueillit par ces mots : « Louvet ne doit pas nous écraser du despotisme de son talent!... »

Buzot, revenu à sa place, put alors assister au déchaînement des passions qu'il avait provoquées, et voir tous ses adversaires plaider pour Philippe-Egalité. Celui-ci avait donné trop de gages à la Révolution pour être aussi facilement abandonné par la Montagne; il devait attendre encore quelque temps avant d'être oublié, puis accusé par elle...

Dans le tumulte, Camille Desmoulins, Saint-Just, Albitte, Legendre, Drouet, Thuriot, Billaud-Varenne, Basire, vingt autres cherchèrent à se faire entendre; à deux reprises le président dut se couvrir et suspendre la séance; à la fin, la question qui visait Philippe d'Orléans fut ajournée à deux jours; le décret suivant fut adopté : « Tous les membres de la famille des Bourbons Capets qui se trouvent actuellement en France, excepté ceux qui sont détenus au Temple, et sur le sort desquels la Convention s'est réservé de prononcer, sortiront dans trois

jours du département de Paris, et dans huit jours du territoire de la République ainsi que du territoire occupé par ses armées. »

Le soir, aux Jacobins, l'audace de Buzot fut dénoncée à l'indignation du club ; Camille Desmoulins montra que le coup avait porté, et que le député d'Evreux en avait bien compris la valeur : ..... « Sa motion était, dit-il, que pour assurer la tranquillité publique, on exilât à perpétuité tous les membres de la famille des Bourbons. C'était, comme vous le voyez, demander le bannissement d'Egalité, qui a tant contribué à la Révolution : demander le bannissement de cet ami sincère de la liberté, c'est demander qu'il soit assassiné à Coblenz. Voilà quel était le but des Brissotins ; ils se sont dit : les patriotes ne voudront pas abandonner Egalité, et nous ferons regarder la Montagne comme une faction ; nous étions très embarrassés ; nous croyions très impolitique d'exiler les fils d'Egalité, ainsi que leur frère d'armes Valence, qui se trouve le neveu de Sillery, et qui voudra les accompagner dans leur exil : c'est le moyen de désorganiser l'armée. Nous étions fort embarrassés ; d'ailleurs la motion impolitique de Merlin, au sujet de la royauté, rendait notre conduite difficile : c'était le comble de l'art de nous faire passer pour royalistes, en nous forçant de défendre Egalité<sup>1</sup>... »

Robespierre cependant, après Desmoulins, déclara qu'il fallait voter pour la motion de Buzot ; renversant les situations, il montra que le projet était un nouveau complot des Brissotins, heureux de faire passer « les patriotes » pour des royalistes, tandis qu'eux-mêmes restaient au fond les vrais amis d'Egalité, et conspiraient pour le faire arriver au trône... Cette savante explication ne rencontra pas d'ailleurs l'approbation de tout l'auditoire ; Marat lui-même la combattit, et, les jours suivants, dans son journal, continua sa campagne contre la « *Clique Buzotine* », tandis qu'Hébert publiait une diatribe intitulée : « la grande colère du père Duchesne au sujet du

1. Aulard, *loc. cit.*, IV, 588.

décret qui envoyait Philippe-Egalité et sa femme à Coblenz : ses bons avis aux députés qui ne sont pas encore brissotés, pour qu'ils mettent toutes leurs têtes dans un bonnet, afin de donner la pelle au cul à tous les viédasses qui tiennent leur sabbat avec la femme de Coco Roland, dans le même lieu où s'assemblait le comité autrichien. »

Le 19, la discussion sur les d'Orléans revint à l'ordre du jour ; de nouveau la bataille reprit, aussi passionnée que le 16, mais Buzot ne s'y engagea pas franchement et préféra rester à l'écart. Au début seulement, il déclara s'en rapporter à la Convention ; ayant à la suite tenté de prendre la parole, il ne put le faire, tant les clameurs étouffèrent sa voix. La crainte acheva la défaite de la Gironde : une députation du conseil général et des sections vint, en effet, apporter une adresse pour obtenir le rapport du décret rendu le 16 ; les pétitionnaires ne furent pas admis à la barre, parce que ce n'était pas le jour consacré aux pétitions ; mais leurs violentes réclamations dans les couloirs, la comparution ensuite du maire de Paris, influencèrent tellement les esprits que Petion lui-même vint demander la suspension de l'exécution du décret sur les Bourbons et son ajournement après le jugement du roi, — double mesure qui fut à l'instant votée.

Ce résultat n'empêcha pas que, le soir encore, au club des Jacobins, Basire ne revint sur la question, disant : « Pour quiconque sait observer, la motion de Buzot est un moyen de tactique employé contre les Jacobins et contre les Parisiens. Ils ne croient pas à une faction d'Orléans ; mais ce qui leur importe est de faire croire qu'il existe une faction d'Orléans ; il leur importe encore de faire croire qu'il n'y a que la faction d'Orléans qui demande la mort de Louis, pour placer d'Orléans sur le trône. Le député La Salle a écrit à Nancy, que dans peu l'on connaîtrait la faction d'Orléans. Ainsi nous devons faire tous nos efforts pour qu'on ne nous prenne pas pour une faction... » A la même heure, l'agitation se répandait dans Paris ; des bandes de patriotes parcouraient les rues aux

cris de : « *Vive Egalité* », jurant de verser pour d'Orléans jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

C'est au milieu de ces luttes que s'acheva le mois de décembre, dont les derniers jours pourtant virent se dérouler aussi, de plus en plus émouvantes, les différentes phases du procès de Louis XVI : le 26, de Sèze prononça son plaidoyer, après lequel s'ouvrit la discussion « sur la défense de Louis Capet ». On vit dès lors se succéder à la tribune les représentants de tous les partis, de toutes les opinions, salués les uns par d'enthousiastes acclamations, les autres par des injures. Dans les incidents qui en résultèrent, Buzot eut plusieurs fois l'occasion d'intervenir, et de rappeler l'assemblée à ses devoirs et « au calme qui convenait à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes, qu'à élever des soupçons contre les personnes ». Le 27, notamment, quelques observations qu'il présenta sur le cas du député Bentabole, dont Vergniaud avait réclamé l'envoi à l'Abbaye avec application de la censure, attirèrent sur le député de l'Eure tout un concert d'imprécations.

Le lendemain, son tour arriva de formuler à la tribune son opinion sur le procès du roi ; dans un long discours, il conclut pour la condamnation à mort, avec appel au peuple.

Il s'agissait, pour lui, de « la punition d'un grand conspirateur, dont le châtement devait effrayer quiconque oserait attenter à la liberté des peuples ». Louis avait toujours été « l'ennemi déclaré de la liberté de son pays », qu'il avait épuisé, opprimé, affaibli, — et à l'appui de ces accusations, Buzot, en termes violents, dépeignit la conduite du roi, depuis la convocation des Etats généraux, conduite pleine de fourberie, empreinte d'une « éternelle conjuration contre l'intérêt de tous, dans l'intérêt de sa personne ». — « Auteur des maux de la France, poursuivit-il sur un ton pathétique, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un motif pénible et douloureux ; je le res-

sens ; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Tuileries. Les malheureux habitants de la Champagne s'élèvent contre lui ; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté ; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience, j'ai rempli ma tâche... »

Ayant ainsi donné son opinion, Buzot l'adoucit cependant en demandant que le verdict fût soumis à la ratification du peuple. C'était une mesure de sûreté générale de renvoyer la confirmation du jugement aux assemblées primaires : ne devait-on point craindre, en effet, qu'un jour, les contre-révolutionnaires n'usassent de la mort de Louis comme d'une arme contre ses juges, comme jadis, en Angleterre, on avait vu, après le supplice de Charles I<sup>er</sup>, le peuple attendri s'élever contre Cromwell ? « L'appel au pays, conclut-il, prévient tous les inconvénients imaginables ; ce sera le souverain qui sanctionnera notre décision, et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Qui oserait dire que le peuple ne saurait juger ?... » Et, finissant, il s'écria :

« Louis, je te condamne, je te condamne à mort, car mes commettants m'ont imposé cette mission. Mais, en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage, c'est à la société qu'elle te sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort, car il fut lié au sien par de grandes circonstances. »

Il ne nous appartient pas de suivre, dans tous leurs détails, les diverses phases des événements qui aboutirent au drame du 21 janvier ; d'autres, plus autorisés que nous, en ont fait le récit bien des fois ; mais notre tâche resterait incomplète si nous ne nous occupions de la conduite que tint le député de l'Eure en ces graves circonstances.

Le 14 janvier, l'assemblée régla l'ordre des différentes questions sur lesquelles ses membres auraient à se prononcer ; le 15, le premier appel nominal eut lieu. A la

demande : *Louis Capet est-il coupable de conspirer contre la liberté de la nation et d'attentats contre la sûreté de l'État?* Buzot répondit affirmativement, ainsi que ses collègues de l'Eure : Duroy, Richou, Bouillerot, Vallée, Savary, Robert et Thomas Lindet. Le second appel nominal suivit : *Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet serait-il soumis à la ratification du peuple?* Buzot opina dans ce sens, en même temps que Richou, Vallée, Savary et Dubusc. On sait d'ailleurs que la mesure fut rejetée.

Le lendemain, 16 janvier, à 8 heures du soir, la troisième question : *Quelle peine serait infligée à Louis?* fut mise aux voix ; quand son tour arriva, Buzot, comme il l'avait déjà fait le 28 décembre, se prononça pour la mort, mais expliqua longuement son vote : encore une fois, il exprima ses regrets qu'on eût rejeté l'appel au peuple, « seule mesure propre à éloigner de la République les malheurs dont elle était menacée » ; quel parti prendre désormais ? la réclusion, d'une part, était bien dangereuse, et avant peu Louis XVI serait sans doute égorgé ; le pays, en tout cas, accuserait les juges de faiblesse, de « pusillanimité » ; le supplice immédiat du roi, par ailleurs, aurait sûrement de tristes conséquences ; la Convention serait-elle assez forte pour y remédier, pour supporter les charges de « cette immense responsabilité », pour « s'élever à la hauteur des circonstances » ? — « Je l'espère, conclut Buzot... Je condamne donc Louis à mort. Citoyens, en prononçant cet arrêt terrible, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de douleur. Malheur à l'homme féroce qui pourrait le prononcer ; malheur au peuple qui l'entendrait sans partager le même sentiment, car il n'y a plus rien à espérer là où il n'y a plus d'humanité, là où il n'y a plus de moralité... » Après Buzot, Duroy, les deux Lindet, Bouillerot, opinèrent dans le même sens ; Richou, Le Maréchal, Vallée, Savary et Dubusc se prononcèrent pour la détention ou le bannissement. Topsent, malade, ne parut pas à l'Assemblée pendant ces pénibles journées.

Pendant vingt-quatre heures, les députés se succédè-

rent ainsi à la tribune ; l'appel nominal ne fut terminé que le jeudi 17, à 8 heures du soir. Quelques instants après, le résultat fut proclamé : 387 députés contre 334 avaient voté la condamnation, et le président, « avec l'accent de la douleur, déclara, au nom de la Convention nationale, que la peine qu'elle prononçait contre Louis Capet, était la mort. »

Tout semblait donc perdu, mais, avant le dénouement, Buzot tenta un dernier effort pour qu'il fût du moins sursis à l'exécution, et, le samedi 19, reparut dans ce sens à la tribune : un délai était nécessaire, avant l'exécution ; trop de passions avaient été déchaînées pendant le procès, le jugement n'avait pas été rendu avec l'indépendance désirable, la majorité qui avait prononcé la mort était trop faible... tout était à craindre en ces heures troublées. Et, reprenant l'idée qu'en décembre, il avait déjà présentée, il attaqua violemment Philippe-Egalité, réclama son exil ; sans prendre garde aux murmures de l'assemblée, il montra la faction d'Orléans plus vivante que jamais, travaillant dans l'ombre, « ne voulant la mort de Louis XVI que pour élever un autre maître ». Sans doute, ces agitateurs niaient de pareils projets, mais « les fils des rois ne connaissent que leur intérêt », le « crime et le parjure » étaient leurs procédés habituels pour arriver à leurs fins... « Je conclus, dit en finissant Buzot, à ce qu'il y ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendants au trône, tous ces hommes qui ne sont que les instruments des puissances étrangères, des despotes, à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône. »

D'autres orateurs encore parlèrent, pour ou contre le sursis, mais la Convention avait son siège fait d'avance ; aucun argument n'eût pu l'ébranler. Le dimanche, à 3 heures du matin, par 380 voix contre 310, l'exécution immédiate fut ordonnée ; le lendemain, 21 janvier 1793, le drame était consommé.

Il semble que, pour Buzot, ce procès de Louis XVI ait, sur le moment, marqué la grande étape de la législature, comme le point culminant vers lequel auraient tendu les